

N° 6181¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a, dans sa majorité, adoptée dans sa réunion du 19 mars 2013 avec un nouveau texte coordonné, sur base du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux du 11 novembre 2011, tenant compte des amendements en question.

Remarques préliminaires

– A l'intitulé du projet de loi et de celui du chapitre 1er, ainsi qu'à la phrase introductive de l'article 5, il convient d'ajouter le mot „modifiée“ dans la référence à la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police et d'écrire „Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police“. Il s'agit du redressement d'un oubli auquel a rendu attentif la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 11 février 2011. Il convient par ailleurs d'écrire le mot „Inspection“ avec une majuscule.

En outre, le point 4. est à supprimer (cf. amendement 10).

– L'article 2 du projet de loi est à compléter à l'endroit de l'article II(2), alinéa 3 de la loi sur la violence domestique par les mots „de violence domestique“, tel que prévu par l'amendement gouvernemental 3, 3. et conformément à la terminologie employée à tous les endroits du texte (en particulier l'article 2 du projet de loi sous l'article II(1), alinéa 2 de la loi sur la violence domestique) où sont visés les services d'assistance aux victimes de violence domestique.

– A l'article 4 du projet de loi, plusieurs erreurs matérielles sont redressées à la première phrase de l'article IV de la loi sur la violence domestique.

– La proposition de texte du Conseil d'Etat pour un article 9 nouveau (suivant la numérotation adaptée) du projet de loi est à compléter par les termes „du même code“.

– Aux articles 10 et 14 du projet de loi, l'indicatif futur est à remplacer par l'indicatif présent au paragraphe 1er des articles 1017-5 et 1017-10 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). De même, l'indicatif futur est remplacé par l'indicatif présent à l'article 15 du projet de loi.

Amendement 1

A l'article 1er du projet de loi, l'article 1er(1), alinéa 3 de la loi sur la violence domestique, de même qu'à l'article 7 (article 8 initial) du projet de loi, l'article 1017-1(4) ((3) initial) du NCPC sont complétés comme suit:

„Ce recours n'a pas d'effet suspensif.“

Commentaire

L'amendement consiste en un ajout pour des raisons de clarté.

Amendement 2

A l'article 1er du projet de loi, l'article 1er(2), 1er alinéa, 1re phrase de la loi sur la violence domestique est modifiée comme suit:

„L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial et de s'en approcher.“

Amendement 3

A l'article 6,3° du projet de loi, le nouvel alinéa 4 de l'article 439 du Code pénal est complété comme suit:

„3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial, ou d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée et des enfants qui cohabitent dans un cadre familial, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

Commentaire des amendements 2 et 3

Il importe de considérer les enfants comme victime et partant d'introduire également une interdiction pour la personne expulsée de s'approcher d'eux et de prendre contact avec eux.

En cas de violence domestique, les enfants sont des victimes directes au même titre que les adultes violentés et en subissent les conséquences psychologiques. L'extension, aux enfants qui cohabitent dans un cadre familial, de l'interdiction pour l'auteur de violence de prendre contact garantit à ces enfants une meilleure protection dans une ambiance de sécurité pour la durée limitée de quatorze jours, durée de l'expulsion.

En vertu de l'article 19,1. de la Convention internationale des droits de l'enfant: „1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.“.

Une telle mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'invoquent également l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) et l'a.s.b.l.

Femmes en Détresse dans leurs avis respectifs, cet intérêt étant supérieur à celui de l'enfant „d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant“, comme le prévoit l'article 9 de la même convention.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, dispose que „toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance“. Il ne permet l'ingérence d'une autorité publique „que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire [...] à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“.

Conformément à l'article 18,3. de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: „Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre: [...] – soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large; [...] – répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.“.

L'article 26 de la même convention, relatif à la protection et au soutien des enfants témoins, dispose que:

„1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.“

Amendement 4

A l'article 1er(3), alinéa 2, de la loi sur la violence domestique (article 1er du projet de loi) la seconde phrase est modifiée comme suit:

„S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, [...]“.

Commentaire

Il s'agit d'une simple correction d'une locution courante.

Amendement 5

A l'article 1er(3), alinéa 3, de la loi sur la violence domestique (article 1er du projet de loi), la dernière phrase est supprimée.

Amendement 6

A l'article 1er du projet de loi, le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi sur la violence domestique est modifié comme suit:

„(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.“

Commentaire des amendements 5 et 6

La Commission suit le Conseil d'Etat, dont la proposition de texte regroupe les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 3, et du paragraphe 4 de l'article 1er. Dans le souci d'être complet, elle y ajoute la partie de phrase „et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes“ se trouvant introduite par la version initiale du projet de loi. Il ressort du commentaire de l'article 1er du projet de loi tel que déposé qu'„en vue de tenir compte de l'évolution technologique en la matière, sont assimilés aux clés traditionnelles, tous autres appareils conçus pour l'ouverture des portes“.

Amendement 7

Le paragraphe 3 de l'article II de la loi sur la violence domestique, tel que prévu par le projet de loi, est modifié comme suit:

„(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la ~~contacte de manière proactive~~ et la convoque en vue d'un entretien.“

Commentaire

La Commission tient compte des observations de l'a.s.b.l. Femmes en Détresse, du CNFL et du service „Riicht Eraus“ (Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence), soulignant que le travail d'un tel service se base sur la responsabilisation de l'auteur(e) de violence. Cette responsabilisation devrait avoir lieu avant le retour de la personne expulsée à son domicile. Dans son avis du 10 février 2011, l'association Femmes en Détresse souligne que „le délai de 14 jours présente le danger de rendre la mesure inefficace. Un auteur qui se présentera à ce service le dernier jour de son expulsion aura formellement rempli son obligation devant la loi, sans que le service ait eu la possibilité de travailler avec la personne. En plus, le fait que l'auteur de violence ne s'est pas du tout présenté dans les 14 jours sera communiqué au Parquet seulement après la fin du délai d'expulsion.“

En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article II, le Conseil d'Etat marque dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 son accord avec l'amendement (gouvernemental) „sauf à proposer la suppression des termes „de manière proactive“ qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement“.

La Commission tient compte de cette proposition, mais estime que si les termes à supprimer n'ont pas de portée juridique, ils ont néanmoins une valeur symbolique. Par conséquent, elle propose de remplacer les termes en question par le bout de phrase „et la convoque en vue d'un entretien“. Le but est de préciser la démarche à suivre, c'est-à-dire de souligner qu'il ne s'agit pas d'une simple prise de contact avec la personne expulsée.

Amendement 8

A l'article 6,1° du projet de loi, modifiant l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal, il convient de remplacer le mot „novembre“ par celui de „septembre“ et de lire „loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique“.

Commentaire

Il s'agit de redresser une erreur survenue par inadvertance.

Amendement 9

1° A l'article 6,1° du projet de loi, modifiant l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal, est supprimé le bout de phrase „ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse“.

2° A l'article 7 du projet de loi (article 8 initial), il est ajouté un paragraphe 2 nouveau à l'article 1017-1 du NCPC, dont la teneur est la suivante:

„(2) Dans le cadre de la requête prévue ~~dans le~~ paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement ~~peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Pparquet, fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.~~“

3° A l'article 7 du projet de loi (article 8 initial), le paragraphe 5 (paragraphe 4 initial) de l'article 1017-1 du NCPC est modifié comme suit:

„(45) Les interdictions et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 ~~et 2~~ prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

4° A l'article 11 du projet de loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau à l'article 1017-7 du NCPC, dont la teneur est la suivante:

„(3) Dans le cadre de la demande prévue dans leu paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.“

5° A l'article 11 du projet de loi, le paragraphe 4 (paragraphe 3 initial) de l'article 1017-7 du NCPC est modifié comme suit:

„(4)(3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent plein de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“

6° A l'article 12 du projet de loi, il est ajouté à l'article 1017-8 du NCPC un tiret 8 nouveau libellé comme suit:

„- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;“

Commentaire

La Commission suit le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, rend attentif au fait qu'il est renvoyé à une disposition du projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, donc à une disposition légale qui n'est pas encore en vigueur.

La question du juge compétent s'étant par ailleurs posée, la Commission décide de supprimer ladite référence et de maintenir les dispositions relatives à la compétence du président du tribunal d'arrondissement en matière de droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée.

Le fait pour le président du tribunal d'arrondissement de fixer les mesures provisoires relatives au droit de visite et d'hébergement permet d'éviter, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un vide juridique qui naîtrait de l'absence de mesures provisoires.

Amendement 10

Le chapitre 4 du projet de loi intitulé „Modification du Code d'instruction criminelle“ (article 7 initial du projet de loi) est supprimé et la numérotation des articles et des chapitres subséquents est adaptée.

Commentaire

La Commission majoritaire décide de maintenir l'article VII de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et donc le libellé du paragraphe 5 de l'article 24 du Code d'instruction criminelle, actuellement en vigueur.

Le projet de loi tel que déposé prévoit la suppression de la dernière phrase de ce paragraphe 5, libellée comme suit: „Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.“. Les auteurs du projet de loi entendent élargir, „pour le procureur d'Etat, les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, même s'il s'agit d'infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite“. Ils sont d'avis que, „même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières“, revendication formulée à plusieurs reprises par le Parquet de Luxembourg.

Le retour à la législation actuelle se base notamment sur le commentaire de l'article afférent du projet de loi 4801 devenu la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, selon lequel „la médiation présuppose que l'on soit en présence de deux personnes à pouvoir égal. Or, en cas de violence domestique, l'une des parties, l'auteur, occupe une position dominante de par son comportement passé et de par la peur qu'il inflige à la victime.“.

La Commission avait approuvé la mise à disposition du parquet du moyen de la médiation pénale avant d'engager des poursuites. Toutefois, en sa majorité, elle s'est prononcée pour l'exclusion de la médiation dans les cas où une mesure d'expulsion est ordonnée. Or, le caractère général de la loi pénale ne permet pas de prévoir une solution se limitant à la seule infraction de la violence domestique.

La Commission, dans sa majorité, renvoie aussi à la possibilité de recourir dans une phase ultérieure à la médiation familiale mieux adaptée.

L'article 48, 1. de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit que les „Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention“.

Par ailleurs, dans son avis du 16 mars 2011, l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) précise sa position comme suit: „1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.

2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites.“.

De même, le CNFL, l'a.s.b.l. Femmes en Détresse et l'ORK se prononcent dans leurs avis respectifs contre la médiation pénale en cas de violence domestique.

Amendement 11

A l'article 7 (article 8 initial) du projet de loi, l'article 1017-1(1) du NCPC est modifié comme suit:

„~~Art.1017-1.~~ (1) ~~Dans les cas où une personne a bénéficié~~ Toute personne bénéficiant de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, ~~elle peut,~~ par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer [...].“

Commentaire

Les enfants faisant partie des personnes protégées par une mesure d'expulsion, l'amendement consiste à adopter un libellé plus précis.

Amendement 12

1° A l'article 10 du projet de loi, le paragraphe 1er de l'article 1017-5 du NCPC est modifié comme suit:

„(1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.“

2° A l'article 14 du projet de loi, le paragraphe 1er de l'article 1017-10 du NCPC est modifié comme suit:

„(1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.“

Commentaire

L'expression „par le ministère d'un avocat“ tient compte de l'évolution de la terminologie juridique. Le terme „avocat“ est maintenu au paragraphe 2 des articles 1017-5 et 1017-10 du NCPC. En effet, le paragraphe 1er des deux articles précités concerne la procédure devant les juridictions (notamment le tribunal d'arrondissement) nécessitant l'intervention d'un avocat de la liste I (anciennement „avocat à

la Cour“). Le paragraphe 2 de ces deux articles se rapporte aux autres procédures et juridictions (justice de paix et tribunal des référés).

Amendement 13

A l'article 10 du projet de loi, l'article 1017-5 du NCPC, de même qu'à l'article 14 du projet de loi, l'article 1017-10 du NCPC sont complétés par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.“

Commentaire

L'ajout est proposé dans le souci d'être complet.

Amendement 14

1° Aux articles 10 et 14 du projet de loi, est supprimée au paragraphe 2, alinéa 1er respectivement de l'article 1017-5 et de l'article 1017-10 du NCPC la partie de phrase „un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique“.

2° A l'article 10 du projet de loi, l'article 1017-5 du NCPC est complété par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

3° A l'article 14 du projet de loi, l'article 1017-10 du NCPC est complété par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

Commentaire

D'après le commentaire de l'amendement gouvernemental 8, suite „à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, suite également à l'introduction du droit de recours contre la mesure d'expulsion au profit de la personne expulsée, la liste figurant à l'article 1017-5 (du NCPC) est complétée en ce sens, qu'un représentant d'un tel service peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Il assure ainsi l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées.“

Le service „Riicht Eraus“, actuellement le seul service prenant en charge les auteurs de violence domestique, souligne que sa mission principale consiste à responsabiliser l'auteur(e) de violence. Il considère cette mission comme incompatible avec la représentation de la personne concernée devant le juge.

Afin de tenir compte de cette objection et tout en veillant à assurer l'équilibre des droits de la défense de toutes les parties concernées, la Commission propose un texte qui prévoit uniquement l'assistance de la personne concernée par les services prenant en charge les auteurs de violence domestique.

La distinction, au niveau de la terminologie, entre „personne expulsée“ (article 1017-5(4)) et „parties“ (article 1017-10(4)) s'explique par le fait que l'article 1017-5 du NCPC fait partie des dispositions relatives à „l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative“, alors que l'article 1017-10 se rapporte aux „diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence“.

Amendement 15

A l'article 15 du projet de loi, les mots „son insertion“ sont remplacés par ceux de „sa publication“.

Commentaire

Le remplacement consiste dans le recours à la terminologie consacrée.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des chances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(souligné: modifications apportées au texte par la Commission
biffé: modifications proposées par la Commission et/ou le Conseil d'Etat
en italique: modifications adoptées du Conseil d'Etat)

6181

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. ~~du Code d'instruction criminelle;~~
54. du Nouveau Code de procédure civile

Chapitre 1er – Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 2. du Code pénal; 3. du Code d'instruction criminelle; 4. du Nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Art. 1er. L'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. ~~Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée, à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.~~

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame."

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. II.** (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique ~~la contacte de manière proactive et la convoque en vue d'un entretien.~~

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.“

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. III.** Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi, ainsi, que de représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des ser-

vices agréées prenant en charge les auteurs de violence domestique agréés. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement."

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 novembreseptembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile ~~ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.~~“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et les enfants qui cohabitent dans un cadre familial, ou d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée et des enfants qui cohabitent dans un cadre familial, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.“

Chapitre 4 – Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 7. L'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle prend la teneur suivante:

~~„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique proposer de recourir à une médiation, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.~~

~~Le médiateur est tenu au secret professionnel.“~~

Chapitre 54 – Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. 87. L'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

~~„Art. 1017-1. (1) Dans les cas où une personne a bénéficié~~ Toute personne bénéficiant de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, ~~elle~~ peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.

~~(2) Dans le cadre de la requête prévue dans leu~~ paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.

~~(23) La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.~~

~~(34) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.~~

~~(45) Les interdictions et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“~~

Art. 98. L'article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

~~„Art. 1017-2.~~ La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la police en application de l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.“

Art. 9. *L'alinéa 4 de l'article 1017-3 du même code est modifié comme suit:*

„L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.“

Art. 10. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-5. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.
~~un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.~~

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Art. 11. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) Dans le cadre de la demande prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer, pour une durée et suivant des modalités qu'il détermine, les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.

~~(4)~~(3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent plein effet de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

Art. 12. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;

- l’interdiction de s’approcher de la partie demanderesse;
- l’interdiction de s’approcher du service d’hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l’école;
- l’interdiction d’établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l’interdiction de fréquenter certains endroits;
- l’interdiction d’emprunter certains itinéraires;
- l’interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d’héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d’une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.“

Art. 13. L’article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’ordonnance doit être rendue endéans le délai d’un mois à partir de la date de l’assignation.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.“

Art. 14. L’article 1017-10 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-10.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d’un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique,

~~un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.~~

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.“

Chapitre 65 – Mise en vigueur

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de ~~son insertion~~ sa publication au Mémorial.

